



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2023-030

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

# Sommaire

## **CHU Dijon Bourgogne /**

21-2023-02-01-00008 - 03 Délégation Signature Achats - CH HCO - du 01 février 2023 (4 pages)

Page 4

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /**

21-2023-05-03-00004 - Récépissé Déclaration Modificative SAP/889351292 du 03-05-2023 - KAREN'S CORNER **??** LEFEBVRE Karen (2 pages)

Page 9

21-2023-05-03-00003 - Récépissé Déclaration SAP/951003532 - O FEE DES LOGIS - VARIOT Ophélie (2 pages)

Page 12

## **Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or / Service Santé et Protections animales, Protection de l'Environnement**

21-2023-04-28-00008 - Arrêté préfectoral N°730/2023 en date du 28 avril 2023 attribuant l habilitation sanitaire à Mathieu COLOMBE (3 pages)

Page 15

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Préservation et aménagement de l'espace**

21-2023-05-04-00002 - Arrêté préfectoral du 4 mai 2023 **??** modifiant l arrêté préfectoral n° 764 du 16 octobre 2015 **??** relatif à la mise en œuvre du plan de gestion des résineux **??** au sein du territoire de la réserve naturelle nationale Combe Lavaux Jean Roland (8 pages)

Page 19

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques**

21-2023-05-11-00002 - Arrêté préfectoral n° 799 du 11 mai 2023 portant modification de l ouvrage dit de l ancienne perception sur la commune de Châtillon-sur-Seine et prononçant le retrait du droit fondé en titre du « Moulin Grillote aux Hospices » dit aussi « de l ancienne perception » en abrogeant l arrêté préfectoral du 14 décembre 1858. (6 pages)

Page 28

21-2023-05-12-00001 - Arrêté préfectoral n° 801 du 12 mai 2023 fixant les prescriptions spécifiques et portant déclaration d existence du plan d eau à Larrey au lieu dit « La Bataille » sur les parcelles ZV 64 et ZV 65. (4 pages)

Page 35

21-2023-05-05-00006 - Arrêté préfectoral n° 771 Fixant les prescriptions applicables à la déclaration temporaire de mise en œuvre d un dispositif de rabattement de la nappe d accompagnement de la Norges dans le cadre de la construction d un ensemble immobilier de logements sur le territoire de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur (9 pages)

Page 40

21-2023-05-09-00002 - Arrêté préfectoral n° 774 du 9 mai 2023 précisant les modifications et les nouvelles modalités de gestion du moulin de la Laiterie sur la commune d Étalante, pour garantir la continuité écologique. (5 pages)

Page 50

21-2023-05-09-00001 - Arrêté préfectoral n°773 du 9 mai 2023 fixant les prescriptions spécifiques et portant déclaration d'existence des 2 plans d'eau du château de Chevigny-en-Valière situé sur la commune de Chevigny en-Valière sur les parcelles D145, D147 et D148 (5 pages) Page 56

**Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Éducation Routière**

21-2023-05-10-00001 - AP 784 20230510 RAA A6 OpérationEDSR ChienBlanc Modif (3 pages) Page 62

21-2023-05-02-00005 - Arrêté Préfectoral N°770 portant délimitation du domaine public fluvial sur la commune de PONT-ET-MASSÈNE (21) (3 pages) Page 66

21-2023-05-02-00006 - Arrêté Préfectoral N°772 portant mesures temporaires de police de la navigation lors de travaux de traitement de la charpente du viaduc de Chivres au PK 187.550, sur la rivière Saône (3 pages) Page 70

**DRFiP Bourgogne Franche Comté / Division de la gestion domaniale**

21-2023-03-20-00005 - CDU 021 2023 0004 MAISONS GLANON (6 pages) Page 74

**Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités**

21-2023-05-04-00001 -  Arrêté préfectoral n° 726 fixant la liste des candidats admis à l'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers secours (PAE-FPS) organisé par l'association DP4S Rescue Academy le 25 avril 2023 (2 pages) Page 81

CHU Dijon Bourgogne

21-2023-02-01-00008

03 Délégation Signature Achats - CH HCO - du  
01 février 2023

---

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL  
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE  
Pour les fonctions, activités et missions mutualisées GHT 21-52  
Fonction Achat  
Centre Hospitalier de la Haute Côte d’Or**

---

**DS 2023 – n° 03 du 01 février 2023 portant  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Madame Lucie LIGIER  
Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier du CHU Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et aux territoires et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d’un établissement public de santé,
- Vu le Décret du 23 novembre 2022 portant nomination de Madame Nadiège BAILLE à l’Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et mettant par conséquent fin aux fonctions de l’intéressée à compter du 15 décembre 2022 au CHU Dijon Bourgogne,
- Vu l’arrêté N° ARSBFC/DOS/RHSS/22-0239 du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté en date du 08 Décembre 2022 portant désignation de Madame Lucie LIGIER, Directrice Générale Adjointe en qualité de Directrice Générale par intérim du CHU de Dijon, des Centres Hospitaliers d’Auxonne et d’Is-Sur-Tille et de l’EHPAD de Mirebeau –Sur Bèze, à compter du 15 Décembre 2022, et jusqu’à la nomination du prochain Directeur Général.
- Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

- Vu le Décret n° 2017-701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 21-52 (ci-après le GHT) signée le 31 janvier 2018,
- Vu le règlement intérieur du GHT 21-52,
- Vu l'organigramme de direction en vigueur au 15 décembre 2022

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** - Délégation est donnée pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant à des achats, dont le montant est inférieur à 25.000 euros hors taxes, sur des comptes d'exploitation ou d'investissement, réalisés pour le compte du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or, à :

- Monsieur Thierry BOURGET, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or, et en cas d'empêchement, à :
- Monsieur Alexandre SYNORADZKI, Directeur des achats, de la logistique et des services techniques, et en cas d'empêchement, à :
- Madame Pascale DE BERNARD, Attachée d'administration hospitalière chargée des finances et de la clientèle, et responsable du site de Châtillon-sur-Seine.

**ARTICLE 2** - Les titulaires de cette délégation référeront à Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 21-52, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

**ARTICLE 3** - Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 21-52 et par délégation », suivie du grade et/ou des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

**ARTICLE 4** - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :  
De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire 21-52,  
De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvé,  
De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu’ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d’assurer le contrôle de l’ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** – La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance, et transmise sans délai au Trésorier Principal du CHU Dijon Bourgogne.

**ARTICLE 7** – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d’Or. Elle annule et remplace toute décision antérieure.

Dijon, le 01 février 2023,

La Directrice générale par intérim,



**Signé**

Lucie LIGIER

---

**Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général**

---

**Dépôt de signature du délégataire**

<b>Prénom NOM</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Signature</b>
Thierry Bourget	Centre Hospitalier De la Haute Côte d’Or	<b>Signé</b>
Alexandre Synoradzki	Centre Hospitalier De la Haute Côte d’Or	<b>Signé</b>
Pascale de Bernard	Centre Hospitalier De la Haute Côte d’Or	<b>Signé</b>

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2023-05-03-00004

Récépissé Déclaration Modificative  
SAP/889351292 du 03-05-2023 - KAREN'S  
CORNER  
LEFEBVRE Karen



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DDETS de la Côte d'Or**  
Pôle Emploi et Cohésion Territoriale

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI  
Tél. : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57  
Mèl. : [robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr](mailto:robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr)

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités,  
DDETS 21**

à

KAREN'S CORNER  
Mme LEFEBVRE Karen  
10 Rue Cap Jean Brice de  
Bary  
21000 DIJON

**RÉCÉPISSÉ DE LA DÉCLARATION MODIFICATIVE  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP/889351292**

**Déclaration formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS empêché, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale/la Responsable de l'Unité Formation, Emploi, Insertion.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**Constate**

**Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été délivrée le 26 octobre 2020** par l'unité Départementale de Côte d'Or de la DIRECCTE BFC à la micro-entreprise, KAREN'S CORNER, SIREN, 889 351 292 dont la responsable est Mme LEFEBVRE Karen.

**Qu'à la suite d'un changement d'adresse du siège social au 15 avril 2023, une déclaration modificative s'applique, toujours selon les mêmes modalités et la même activité qu'auparavant, à l'exclusion de toute autre :**

**Sur le territoire national :**

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité est toujours effectuée en qualité de prestataire.

Cependant, l'adresse du siège social est désormais celle indiquée ci-dessus, 10 Rue Cap Jean Brice de Bary, 21000 DIJON, SIRET, 889 351 292 00053.

DDETS de la Côte d'Or  
21 boulevard Voltaire- BP 81110 - 21011 DIJON cedex - Standard : 03.80.45.75.00  
[www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr)

Elle fait suite aux trois précédentes adresses :

- 8 C Rue Majnoni d'Intignano, 21121 FONTAINES LES DIJON, SIRET, 889 351 292 00020 ;
- 22 Rue Blondel, Résidence Blondel, 21000 DIJON SIRET, 889 351 292 00038;
- 26 Rue des Arandes, 21000 DIJON, SIRET, 889 351 292 00046.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail et ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 3 mai 2023

Pour le Préfet de Département,  
et par subdélégation du Directeur Départemental  
empêché,  
La Responsable de l'Unité Formation, Emploi et  
Insertion,

SIGNE

Marie BEGRAND

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2023-05-03-00003

Récépissé Déclaration SAP/951003532 - O FEE  
DES LOGIS - VARIOT Ophélie



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités - DDETS**

**Affaire suivie par Robert TOFFOLI**

Contrôleur du Travail – Pôle Emploi-Cohésion Territoriale,  
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57  
mél : [robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr](mailto:robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr)

Dijon, le 3/05/2023

**O'FEE DES LOGIS  
Mme VARIOT Ophélie  
14 Rue du Chataignier  
21170 SAINT USAGE**

**RECEPISSE DE DECLARATION  
d'un Organisme de Services à la Personne  
Enregistré sous le n° SAP/951003532**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale ou la Responsable de l'Unité Formation, Emploi et Insertion

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée sous le n° 550960 auprès de la DDETS de Côte d'Or, le 27 avril 2023, par Mme VARIOT Ophélie dans le cadre de la micro-entreprise, O'FEE DES LOGIS, représentée par Mme VARIOT Ophélie dont le siège social est situé au 14 Rue du Chataignier – 21170 SAINT USAGE et enregistrée sous le n° SAP/951003532 pour l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex  
Tél. : 03 80 45 75 45 (Accueil)  
[www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr)

Cette activité est exercée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Responsable Unité Formation, Emploi et Insertion,

SIGNE

Marie BEGRAND

Direction départementale de la protection des  
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection  
de l'Environnement

21-2023-04-28-00008

Arrêté préfectoral N°730/2023 en date du 28  
avril 2023 attribuant l habilitation sanitaire à  
Mathieu COLOMBE



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Affaire suivie par Valérie LABUSSIÈRE**  
Service Santé et Protections Animales,  
Protection de l'Environnement  
Tél : 03 80 29 44 53  
mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral N°730/2023 en date du 28 avril 2023**  
Attribuant l'habilitation sanitaire à Mathieu COLOMBE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret n° du 26 septembre 2022 nommant MR ROBINE Franck, préfet de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1206 SG du 17/10/2022, donnant délégation de signature à MR HAAS Benoit ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1548 DDPP du 27/12/2022, donnant délégation de signature à MME AL-HAKKAK Flora

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex  
tél : 03 80 29 43 53... - Fax : 03 80 29 43 53..... - mél : ddpp@cote-dor.gouv.fr  
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 1

**CONSIDERANT** que le **Docteur** Mathieu COLOMBE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

**A R R E T E**  
**Article 1er :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à :

**Mathieu COLOMBE, Docteur Vétérinaire**  
**Inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires**  
**de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°31 819**  
**administrativement domicilié au 10B rue du vieux chemin de Dole**  
**21130 AUXONNE**

**Pour les départements de la Côte-d'Or (21), de la Saône-et-Loire (71), du Jura (39)**

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Côte d'Or du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3 :**

Mathieu COLOMBE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Mathieu COLOMBE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7 :**

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 28 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental et par subdélégation,  
La cheffe de service

Dr Flora AL-HAKKAK

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Préservation et aménagement de l'espace

21-2023-05-04-00002

Arrêté préfectoral du 4 mai 2023  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 764 du 16  
octobre 2015  
relatif à la mise en œuvre du plan de gestion des  
résineux  
au sein du territoire de la réserve naturelle  
nationale Combe Lavaux Jean Roland



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 4 mai 2023  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 764 du 16 octobre 2015  
relatif à la mise en œuvre du plan de gestion des résineux  
au sein du territoire de la réserve naturelle nationale Combe Lavaux – Jean Roland**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le décret n°2004-1363 du 10 décembre 2004 portant création de la réserve naturelle nationale Combe Lavaux-Jean Roland ;

**VU** le plan de gestion en vigueur de la réserve naturelle nationale Combe Lavaux-Jean Roland ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 autorisant la pratique de l'escalade sur le territoire de la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Roland ;

**VU** le plan de gestion des peuplements résineux de la réserve naturelle nationale de la Combe-Lavaux-Jean Roland approuvé pour la période 2015 – 2024 par l'arrêté préfectoral n° 764 du 16 octobre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 modifiant les dispositions de mise en œuvre du programme des exploitations ;

**VU** la demande de l'office national des forêts qui sollicite, d'une part, une modification de la durée de validité du plan de gestion, initialement fixée en 2024, pour la proroger jusqu'en 2029, échéance fixée pour le plan de gestion de la réserve naturelle et, d'autre part, la révision et l'adaptation du programme des exploitations ;

**VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve du 3 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la prorogation et adaptations sollicitées ne remettent pas en question les objectifs généraux du plan de gestion des résineux et ne modifient pas les périmètres des unités de gestion définies par le plan approuvé en 2015 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La durée de validité du plan de gestion des résineux est prorogé jusqu'à la fin de l'année 2029.

## **ARTICLE 2**

Le programme des exploitations est adapté et modifié en conséquence, selon le tableau en annexe 1 et la carte en annexe 2 au présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de Brochon et de Gevrey-Chambertin, le président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts, les agents chargés de la police de l'environnement et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 4 mai 2023

Pour le préfet,  
par délégation,  
le secrétaire général,

signé : Frédéric CARRE

Année	Groupe d'aménagement	Parcelle forestière	Unité de gestion élémentaire	Propriétaire	Surface	Passage précédent
2023	2	34	29	Cne de BROCHON	0,3	2019
		34	30a		0,5	2019
		34	30b		0,18	2019
		36	25a		1,37	2018
		36	25b		1,39	2018
		36	25c		1,53	2018
		37	25b		0,19	2018
		37	25d		0,15	2018
		52	29		0,27	2019
		52	30b		0,23	2019
		52	30c		0,63	2018
		52	31a		0,27	2018
		52	31b		0,2	2018
		53	25d		0,87	2018
		133	11i		Cne de GEVREY CHAMBERTIN	0,68
		133	11i	0,28		2018
		134	11a	0,51		2018
		134	11b	0,38		2018
		134	11c	0,05		2018
		134	11c	0,33		2018
		134	11c	0,55		2018
		134	11d	0,56		2018
		134	11e	0,05		2018
		134	12a	0,4		2018
		134	12c	0,09		2018
		135	11d	0,07		2018
		135	11e	0,99		2018
		135	11f	0,23		2018
		135	11g	0,73		2018
		135	11h	0,32	2018	
135	12a	1	2018			
137	12a	0,24	2018			
HA	25d	Cne de BROCHON	0,87	2018		
privée	4a	Privé	0,87			
privée	4b	Privé	1,69			
2024	1	34	26f	Cne de BROCHON	0,65	2019
		34	27f		1,11	2019
		34	28		0,09	2019
	2	136	12b	Cne de GEVREY CHAMBERTIN	0,05	2019
		136	16b		1,4	2019
	136	16c	0,23		2019	
	136	17b	0,09		2019	
	136	17c	1		2019	
	3	136	18a		0,84	2019
		136	18b		1,27	2019
		137	16a		2,77	2019
		137	16d		0,38	2019
		137	16e		1,27	2019
	4	137	17a	0,3	2019	
		133	10d	0,14	2021	
		133	10f	0,35	2021	
		133	10g	0,26	2021	
133		3_8	0,57	2020		
133		9a	0,36	2020		
133		9b	1,06	2020		

Année	Groupe d'aménagement	Parcelle forestière	Unité de gestion élémentaire	Propriétaire	Surface	Passage précédent
2025	3	133	9c		0,88	2020
		133	9d		0,48	2020
		134	9f		0,21	2020
		135	9e		0,27	2020
		135	9f		0,37	2020
		136	18c		0,62	2020
		136	18d		0,47	2020
		136	18e		0,99	2020
		136	21a		0,3	2020
		136	21b		0,15	2020
		privée	v_1	Privé	0,25	
		privée	v_2	Privé	0,04	
		privée	v_3	Privé	0,07	
		privée	v_7	Privé	0,15	
2026	1	31	22c		0,52	2021
		31	22d		0,15	2021
		31	22e		0,9	2021
		31	22f		1,16	2021
		31	22g		1,3	2021
		32	22b		0,72	2021
		32	22d		1,53	2021
		32	22g		0,86	2021
		34	23e		0,29	2021
		34	26c		0,28	2021
		34	26d		0,25	2021
		34	26e		0,4	2021
		34	27d	Cne de BROCHON	0,3	2021
		36	26b		0,41	2021
		36	26f		0,04	2021
		36	27c		0,27	2021
		36	27e		0,31	2021
		37	23a		0,32	2021
		37	23b		0,4	2021
		37	23d		1,63	2021
		37	24		0,19	2021
		53	23c		0,2	2021
		53	26a		0,52	2021
		53	27a		0,75	2021
		53	27b		0,3	2021
		54	22o		0,87	2021
		136	20a		0,64	2021
		136	20b	Cne de GEVREY CHAMBERTIN	0,08	2021
		136	20c		0,24	2021
		HA	22g		0,25	2021
		HA	22h	Cne de BROCHON	0,25	2021
HA	23c		0,15	2021		
HA	26a		0,11	2021		
		16	10g		0,25	2022
		17	13		0,47	2022
		18	14		0,12	2022
		134	10a		1,66	2022
		134	10b		0,09	2022
		134	10e		0,74	2022
		134	10g		0,44	2022
		134	15a		0,4	2022

Année	Groupe d'aménagement	Parcelle forestière	Unité de gestion élémentaire	Propriétaire	Surface	Passage précédent
2027	4	134	15c	Cne de GEVREY CHÂMBERTIN	0,13	2022
		134	15d		0,81	2022
		134	15e		0,4	2022
		134	15f		0,26	2022
		134	15g		0,53	2022
		134	15h		0,98	2022
		135	10b		1,55	2022
		135	10c		0,22	2022
		135	15a		0,43	2022
		135	15b		0,72	2022
		135	15c		2,01	2022
		136	19a		1,45	2022
136	19b	0,61	2022			
2028	2	34	29	Cne de BROCHON	0,3	2023
		34	30a		0,5	2023
		34	30b		0,18	2023
		36	25a		1,37	2023
		36	25b		1,39	2023
		36	25c		1,53	2023
		37	25b		0,19	2023
		37	25d		0,15	2023
		52	29		0,27	2023
		52	30b		0,23	2023
		52	30c		0,63	2023
		52	31a		0,27	2023
		52	31b		0,2	2023
		53	25d		0,87	2023
		133	11i		0,68	2023
		133	11i		0,28	2023
		134	11a	0,51	2023	
		134	11b	0,38	2023	
		134	11c	0,05	2023	
		134	11c	0,33	2023	
		134	11c	0,55	2023	
		134	11d	0,56	2023	
		134	11e	0,05	2023	
		134	12a	0,4	2023	
		134	12c	0,09	2023	
		135	11d	0,07	2023	
		135	11e	0,99	2023	
		135	11f	0,23	2023	
		135	11g	0,73	2023	
		135	11h	0,32	2023	
		135	12a	1	2023	
		137	12a	0,24	2023	
HA	25d	0,87	Cne de BROCHON	0,87	2023	
privée	4a	0,87	Privé	0,87		
privée	4b	1,69	Privé	1,69		
2029	1	34	26f	Cne de BROCHON	0,65	2024
		34	27f		1,11	2024
		34	28		0,09	2024
	2	136	12b		0,05	2024
		136	16b		1,4	2024
		136	16c		0,23	2024
		136	17b		0,09	2024

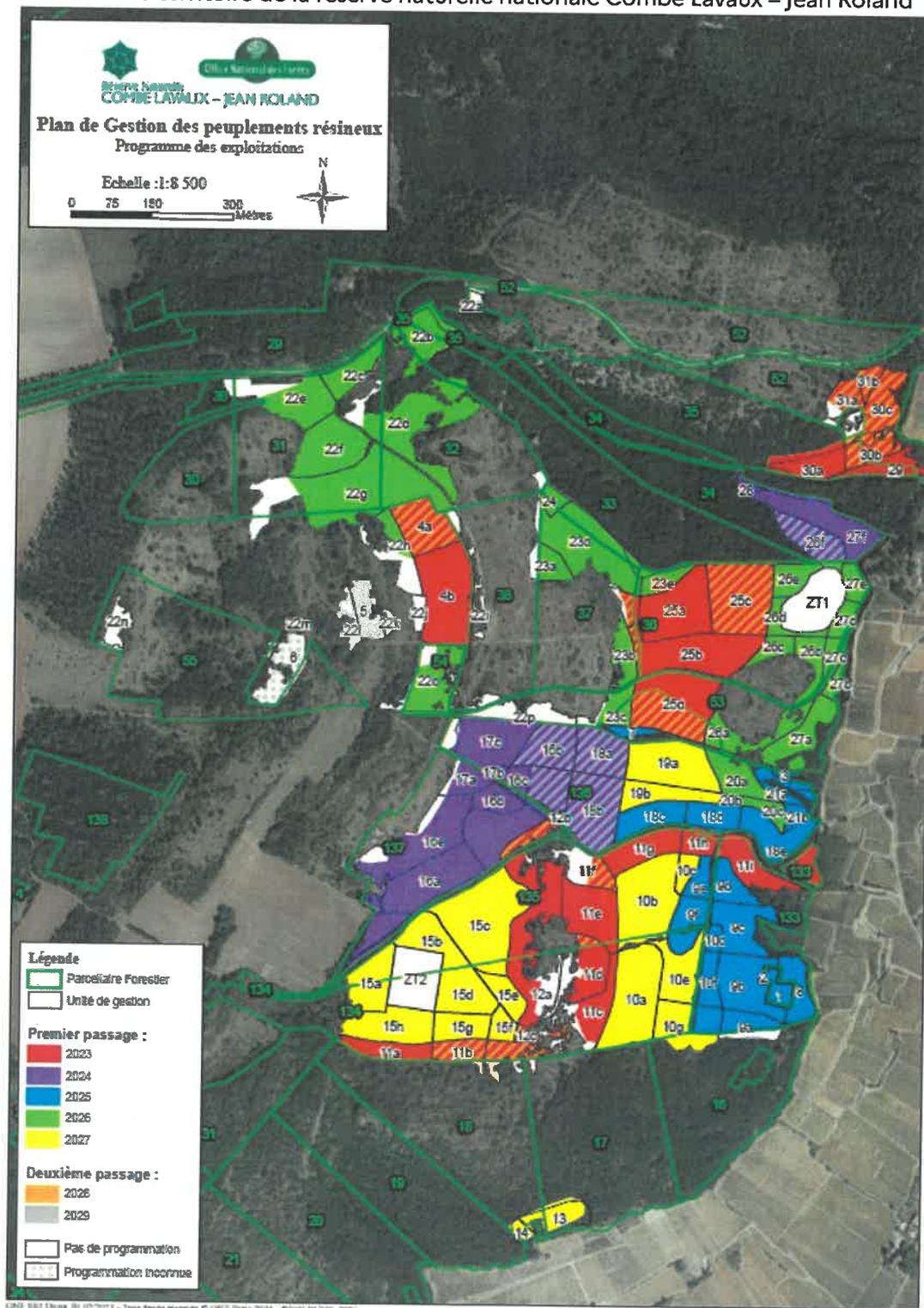
Année	Groupe d'aménagement	Parcelle forestière	Unité de gestion élémentaire	Propriétaire	Surface	Passage précédent
2023	3	136	17c	Cne de GEVREY CHAMBERTIN	1	2024
		136	18a		0,84	2024
		136	18b		1,27	2024
		137	16a		2,77	2024
		137	16d		0,38	2024
		137	16e		1,27	2024
		137	17a		0,3	2024

Fait à Dijon, le 4 mai 2023

Pour le préfet,  
par délégation,  
le secrétaire général

signé : Frédéric CARRE

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023  
 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015  
 relatif à la mise en œuvre du plan de gestion des résineux  
 au sein du territoire de la réserve naturelle nationale Combe Lavaux – Jean Roland



Fait à Dijon, le 4 mai 2023

Pour le préfet,  
 par délégation  
 le secrétaire général  
 signé : Frédéric CARRE



Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-05-11-00002

Arrêté préfectoral n° 799 du 11 mai 2023  
portant modification de l'ouvrage dit de  
l'ancienne perception sur la commune de  
Châtillon-sur-Seine et prononçant le retrait du  
droit fondé en titre du « Moulin Grillote aux  
Hospices » dit aussi « de l'ancienne  
perception » en abrogeant l'arrêté préfectoral  
du 14 décembre 1858.



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par :** Vincent BOUGET  
Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 799 du 11 mai 2023 portant modification de l'ouvrage dit de l'ancienne perception sur la commune de Châtillon-sur-Seine et prononçant le retrait du droit fondé en titre du « Moulin Grillote aux Hospices » dit aussi « de l'ancienne perception » en abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1858.**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-18 et R214-18-1 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés en liste 1 et en liste 2 sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1858 qui autorise l'exploitation du moulin dit « Grillote aux hospices » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°105 du 25 février 2019 portant prescriptions spécifiques complémentaire à déclaration concernant la restauration de la continuité écologique de la Seine au droit de l'ouvrage de l'ancienne perception sur la commune de Châtillon-sur-Seine ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

**VU** l'arrêté préfectoral n° 439 du 25 mai 2018 prononçant le retrait du droit d'eau fondé en titre du moulin "des Passes" ou "Lemoine" sur la commune de Châtillon-sur-Seine et abrogeant l'ordonnance royale du 4 septembre 1836 ;

**VU** le dossier de déclaration envoyé par le Syndicat Mixte SEQUANA enregistré le 26 juin 2018 au titre de la loi sur l'eau concernant l'aménagement de l'ouvrage de l'ancienne perception sur la Seine ;

**VU** la note complémentaire envoyé par le Syndicat Mixte SEQUANA le 19 octobre 2018 suite à une demande de complément en date du 6 septembre 2018 ;

**VU** l'avis des architectes des bâtiments de France sur le dossier loi sur l'eau du 2 août 2018 ;

**VU** les avis de l'office français de la biodiversité sur le dossier loi sur l'eau du 3 août 2018 et sur la note complémentaire le 18 décembre 2018 ;

**VU** l'absence de remarques suite au courrier adressé le 6 juillet 2018 à la commune ;

**VU** le formulaire signé le 16 avril 2021 par le maître d'œuvre dénommé Société d'Études Générales d'Infrastructures et signé le 3 mai 2021 par l'EPAGE SEQUANA ;

**VU** les observations de l'EPAGE SEQUANA, propriétaire du seuil de l'ancienne perception, au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 20 mars 2023 au titre de la phase contradictoire ;

**VU** l'absence d'observation de M STRASSEL, propriétaire du moulin Grillote, au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 7 avril 2023 au titre de la phase contradictoire ;

**Considérant** que le seuil de la perception enregistré ROE 25 262 se situe sur un tronçon de la rivière « la Seine » classée en liste 2 sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** que des travaux autorisés par arrêté préfectoral le 25 février 2019 ont permis de restaurer la continuité écologique de la Seine au droit de l'ouvrage de l'ancienne perception sur la commune de Châtillon-sur-seine ;

**Considérant** que ces travaux ont modifié l'arrêté du 14 décembre 1858 autorisant de maintenir en activité le moulin à farine que les hospices de Châtillon possédaient ;

**Considérant** que le SEQUANA est propriétaire du seuil dit de l'ancienne perception permettant la dérivation de l'eau dans le bief alimentant le moulin « Grillote aux Hospices » en ruine ;

**Considérant** que le droit fondé en titre du moulin « Le moine » se situant sur le canal « des usines » à l'aval du moulin « Grillote aux Hospices » a été retiré par arrêté préfectoral le 25 mai 2018;

**Considérant** que sur le fondement de l'article L214-4 (IV), le droit d'eau du 14 décembre 1858 relatif au moulin « Grillote aux Hospices » doit être abrogé ;

**Considérant** que le fonctionnement du seuil de la perception modifié suite à des travaux doit être arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or

## ARRETE

### Article 1 : Propriétés de l'ouvrage du seuil de l'ancienne Perception

Le seuil de la Perception se situe sur la parcelle AB 327 propriétés de l'EPAGE SEQUANA. L'accès aux ouvrages s'opère par la parcelle AB 253 propriété de la commune de Châtillon sur Seine.

### Article 2 : Servitude de passage

L'EPAGE SEQUANA propriétaire des équipements du seuil de l'ancienne Perception dispose d'un droit de passage. La commune de Châtillon-sur-Seine propriétaire de la parcelle AB 253 devra laisser une servitude de passage de façon à laisser passer les agents et véhicules ou engins nécessaires à l'entretien des équipements.

### Article 3 : Section aménagée

Les eaux sont retenues et dérivées au moyen d'un seuil à régulation automatique. Les eaux transitant par ce seuil sont restitués à la Seine. Le reste du flux d'eau est dirigé par un bief dit « Canal des Usines ».

### Article 4 : Dimension du seuil de l'ancienne Perception (ouvrage répartiteur)

Le seuil de l'ancienne Perception (ouvrage répartiteur) est composé :

- d'un déversoir en rive gauche d'une largeur de 2,83 m et d'une hauteur de 1,01 m, la crête se situe à 218,82 m NGF ;
- de 4 vannes semi-automatiques posées en 2019;
- d'une passe à poisson type rampe piscicole en rive droite.

À noter que la passerelle a également été changée en 2021.

*Voir le plan général en annexe 1.*

### Dimension des vannes

4 (quatre) vannes semi-automatiques de régulation sont intégrantes du seuil de l'ancienne Perception afin de maintenir un niveau d'eau à 218,60 m NGF. Il s'agit de vannes basculant sans apport d'énergie.

Le radier de la vanne la plus proche de la rive gauche est à 217,94 mNGF .  
Le radier des 3 autres vannes est à 217,64 mNGF.

*L'ensemble des dimensions des 4 vannes se trouve en annexe 2.*

### Dimension de la passe à poisson (type rampe piscicole)

Le dispositif de passe à poisson est une rampe de 5 m de large par 10 m de longueur, avec une déclinaison de 40 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (voir annexe 1). Cette rampe constitue un chenal où l'énergie est dissipée et les vitesses sont réduites par la rugosité du fond et des parois, et/ou par une succession de singularités.

Cette passe à poisson est constituée de blocs de béton de 40 cm X 40 cm d'une hauteur de 1 mètres. Elle est également constituée de bloc intermédiaire pour augmenter la rugosité.

Un mur de soutènement en pierre sépare le vannage de la passe à poisson.

Voir annexes 1 et 3 pour les plans de la passe à poisson.

### Article 5 : Seuil au départ du bief (canal de l'usine)

Un seuil est matérialisé au départ du bief. Sa crête est à la cote de 218,28 m NGF.

### Article 6 : fonctionnement de la régulation au droit du seuil de l'ancienne perception et maintien du débit réservé

La régulation à la cote de 218,60 m NGF s'effectue via les 4 vannes semi-automatiques. Les vannes s'ouvrent à partir d'un débit total de 2,3 m<sup>3</sup>/s, un débit de 600 l/s'écoule dans le bief tandis qu'un débit de 1,7 m<sup>3</sup>/s'écoule dans la Seine.

Ainsi :

En dessous du débit réservé de 560 l/s, seule la Seine est alimentée exclusivement par la passe à poisson (vanne de régulation fermée).

Entre 560 l/s et 2,3 m<sup>3</sup>/s, la Seine est alimentée exclusivement par la passe à poisson. Le bief est également alimenté. Le niveau d'eau monte naturellement à l'amont du seuil.

De 2,3 m<sup>3</sup>/s à 9m<sup>3</sup>/s, la Seine est alimentée par la passe à poisson et par l'ouverture progressive des vannes de régulation. Le reste du débit transite par le bief.

Au-delà de 9m<sup>3</sup>/s, les vannes de régulation sont entièrement ouvertes.

### Article 7 : Obligation d'entretien et réajustement éventuel

L'ensemble des équipements notamment du seuil de l'ancienne perception (vannage) équipé d'une passe à poisson et au départ du bief, doit être entretenu régulièrement par l'EPAGE SEQUANA.

En outre, l'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages éventuels de l'ouvrage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

En cas de dysfonctionnement des installations et notamment si celles-ci ne permettent plus de garantir le débit minimum biologique (dit aussi débit réservé) au titre du L214-17 du code de l'environnement ou la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) au titre du L214-18 du code de l'environnement, l'EPAGE SEQUANA devra procéder à des réajustements. Il devra informer le Préfet de tous désordres constatés sur les installations. Le cas échéant, le Préfet pourra fixer des prescriptions et un délai fixe afin de rétablir le bon fonctionnement des installations.

**Article 8 : Contrôles**

À toute époque, l'EPAGE SEQUANA est tenu de donner aux agents, chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages.

**Article 9 : Conservation des documents**

L'EPAGE SEQUANA conservera l'ensemble des plans de récolements et les éventuels documents permettant de comprendre le fonctionnement de l'ouvrage.

**Article 10 : Changement de propriétaire ou d'exploitant garantissant l'entretien des installations**

Tous projets de cession totale ou partielle des équipements ou tous changements d'exploitants garantissant l'entretien des équipements devront être notifiés au Préfet ou ses services dans les 2 mois.

**Article 11 : Abrogation du droit d'eau**

Le droit d'eau fondé en titre du moulin « Grillote aux Hospices » est définitivement retiré. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1858 portant règlement du moulin « Grillote aux Hospices » sont abrogées.

**Article 12 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Châtillon-sur-Seine.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 13 : Exécution et publication**

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Châtillon-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Dijon, le 03/05/2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Signé**

Frédéric CARRE

**Voies et délais de recours**

*La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

*Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-05-12-00001

Arrêté préfectoral n° 801 du 12 mai 2023 fixant  
les prescriptions spécifiques et portant  
déclaration d'existence du plan d'eau à Larrey  
au lieu dit « La Bataille » sur les parcelles ZV 64  
et ZV 65.



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par :** Vincent BOUGET  
Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 801 du 12 mai 2023 fixant les prescriptions spécifiques et portant déclaration d'existence du plan d'eau à Larrey au lieu dit « La Bataille » sur les parcelles ZV 64 et ZV 65.**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code civil ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

**VU** l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine – Normandie 2022 – 2027, approuvé le 23 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

**VU** l'article L214-6 du code de l'environnement précisant notamment qu'un plan d'eau existant avant l'application du décret n°93-742 du 29 mars 1993, mais n'ayant pas d'acte administratif associé, doit être porté à la connaissance du Préfet ;

**VU** l'article R214-53 du code de l'environnement fixant la liste des informations à transmettre au Préfet pour que les activités notamment d'exploitation d'un plan d'eau existant, après avoir été soumis à autorisation ou à déclaration par une modification de la législation, puissent se poursuivre par une démarche de régularisation simplifiée ;

**VU** le dossier de déclaration simplifiée d'existence déposé par Romain TOISI le 11 avril 2023, concernant la régularisation du plan d'eau par reconnaissance d'antériorité sur la commune de Larrey sur les parcelles ZV 64 et 65 ;

**VU** l'absence d'observation du propriétaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau dont la surface est d'environ 5 800 m<sup>2</sup> n'est pas alimenté par un cours d'eau et existait, sans modification substantielle de ses caractéristiques avant le 29 mars 1993, date d'application de la loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de régulariser le plan d'eau au titre du R214-53 du code de l'environnement, sans qu'il soit nécessaire que le préfet exige la production des pièces mentionnées à l'article R 214-32 du code de l'environnement relatives à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**SUR** proposition de Madame la directrice des territoires de la Côte-d'Or ;

## ARRÊTE

### **Article 1:** Bénéficiaire

Le titulaire du présent arrêté, ci-dessous nommé « le bénéficiaire » est Monsieur Romain TOSI domicilié 15 Allée Coste 94 350 Villiers sur Marne (chez M. et Mme. FERREIRA).

Il est rappelé que l'ensemble des dispositions du présent arrêté continue de s'appliquer en cas de changement de propriétaire.

### **Article 2 :** Régularisation et objet de l'arrêté

L'arrêté porte régularisation du plan d'eau dont les caractéristiques sont détaillées à l'article 3.

Rubrique de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
3.2.3.0	Plan d'eau permanents ou non Dont la superficie est supérieure à 3ha : Autorisation Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieur à 3 ha Déclaration	<b>Déclaration</b> (au titre de l'ouvrage existant)	<b>Néant</b> <i>*L'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau ne s'applique pas car, le plan d'eau existait avant le 30 août 1999 et a une surface inférieure à 3 ha</i>

### **Article 3** : caractéristiques de l'ouvrage

Le plan d'eau est localisé sur la commune de Larrey (21 330) au lieu dit «La Bataille», au nord de l'étang de Marcennay sur les parcelles ZV 64 et ZV 65.

Après consultation des photos aérienne, le plan d'eau a été créé entre 1989 et 1990, et sans équivoque avant le 29 mars 1993.  
Sa superficie est estimée à 5 800 m<sup>2</sup>.

Le plan d'eau n'est pas équipé d'un dispositif de vidange ni d'un trop plein (déversoir). Il est exclusivement alimenté par la nappe d'accompagnement ou des eaux de ruissellement.

### **Article 4** : usage, gestion et modification de l'ouvrage

Le plan d'eau est à usage de loisir privé et d'agrément paysager.

La pêche et l'introduction du poisson sont autorisés à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R432-5 du code de l'environnement tel le poisson chat et la perche soleil par exemple. L'empoisonnement du plan d'eau est réalisé à partir de poissons issus de piscicultures agréées en accord avec les dispositions des articles L432-10 et L432-12 du code de l'environnement.

Aucun poisson ne peut être relâché dans des eaux libres (cours d'eau), sauf sur demande préalable pour validation auprès du service en charge de la police de l'eau.

Aucun aménagement ne peut être effectué pour augmenter la surface du plan d'eau. Aucun équipement d'alimentation ou de vidange du plan d'eau ne peut être mis en place.

### **Article 5** : prescriptions générales

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6** : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7** : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Larrey.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 8 : Exécution et publication**

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Larrey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Dijon, le 12/05/2023

La directrice départementale des territoires  
Pour la directrice et par délégation  
La responsable du bureau police de l'eau

**Signé**

Élise JACOB

## **Voies et délais de recours**

*La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

*Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-05-05-00006

Arrêté préfectoral n° 771 Fixant les prescriptions applicables à la déclaration temporaire de mise en œuvre d'un dispositif de rabattement de la nappe d'accompagnement de la Norges dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier de logements sur le territoire de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par le bureau Police de l'eau**

Dijon, le 05 mai 2023

Service de l'Eau et des Risques / Bureau Police de l'eau

Tél : 03 80 29 44 44

mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté N° 771**

Fixant les prescriptions applicables à la déclaration temporaire de mise en œuvre d'un dispositif de rabattement de la nappe d'accompagnement de la Norges dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier de logements sur le territoire de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** la Directive Cadre européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.411-1, L.411-2, R.181-1 à R.181-35, R.214-1 à R.214-28, R.214-32 à R.214-103 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du même code ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille et dont la commune de Chevigny-Saint-Sauveur fait partie ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) RHÔNE-MÉDITERRANÉE 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille approuvé par arrêté préfectoral le 03 juillet 2020 ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX

Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr)

1/9

**VU** l'arrêté cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 de la Côte-d'Or relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté n° 623 du 05 avril 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

**VU** le permis de construire PC 021 171 21 R0028 délivré le 15 juin 2022 à la société EDIFICE IMMOBILIER et transféré le 05 août 2022 à la SCCV JARDINS DE CHEVIGNY sous le numéro PC 021 171 21 R0028 T01 ;

**VU** la demande du pétitionnaire formulée le 1<sup>er</sup> mars 2023 par laquelle celui-ci sollicite le bureau Police de l'eau à fins d'entamer les travaux préparatoires et de rabattement de nappe phréatique ;

**VU** la réponse formulée le 09 mars 2023 par le bureau Police de l'eau permettant sous conditions d'entamer les travaux préparatoires et les opérations de rabattement temporaire de la nappe phréatique ;

**VU** le dossier de déclaration loi sur l'eau déposé sur le portail internet du guichet unique de l'eau par la société civile de construction vente (SCCV) « Jardins de Chevigny » le 23 mars 2023 et enregistré sous le numéro AIOT 0100017508 ;

**VU** le courrier du 24 avril 2023 du pétitionnaire indiquant son absence de remarque et d'observation vis-à-vis du projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 14 avril 2023 au titre de la phase contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille en vigueur,

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préserver la ressource en eau sur le territoire de la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Tille en Côte-d'Or ;

**CONSIDÉRANT** que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux dispositions prescrites par l'arrêté cadre relatif à la gestion de la ressource à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux ne devront pas nuire à la salubrité ni à la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser de façon temporaire le pompage/rejet dans la nappe d'accompagnement de la Norges pour réaliser des travaux de construction d'un ensemble immobilier ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **Chapitre I : Généralités**

#### **Article n°1 : Objet de l'autorisation.**

La société civile de construction vente (SCCV) « Jardins de Chevigny » (SIRET 908 520 737) représentée par Monsieur Cyrille THOMAS est désignée pétitionnaire et maître d'ouvrage est autorisée à réaliser les travaux de rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Norges sur le territoire de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur.

**Société civile de construction vente (SCCV) « Jardins de Chevigny »**  
1 rue de la Petite Fin – 21121 FONTAINE-LÈS-DIJON

Les travaux sont réalisés et exécutés conformément au dossier de déclaration temporaire enregistré le 23 mars 2023 auprès du guichet unique numérique.

#### **Article n°2 : Localisation des travaux.**

Le projet immobilier est situé rue Georges BRASSENS à Chevigny-Saint-Sauveur (cf extraits cartographiques en annexe).

Il est rappelé que par arrêté préfectoral du 25 juin 2010, la commune fait partie de la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Tille.

#### **Article n°3 : Durée de l'autorisation.**

Les travaux de rabattement temporaire de la nappe sont autorisés pour une durée maximale de 8 mois à compter de la signature de cet arrêté.

#### **Article n°4 : Nature et consistance des travaux.**

Afin de permettre la réalisation des travaux des fondations et du sous-sol d'un ensemble immobilier en construction, il est nécessaire de rabattre temporairement les eaux de la nappe phréatique afin de tenir le chantier hors d'eau.

Ces travaux de rabattement temporaire sont effectués dans la nappe d'accompagnement de la Norges. Une fois le site du projet mis hors d'eau, le volume de pompage en phase chantier est estimé à 0,50 m<sup>3</sup>/h en moyenne. Le pompage s'effectue sur une période de 5 jours par semaine et 12 heures par jour.

Les travaux projetés relèvent de la rubrique 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement et du régime de l'autorisation.

Rubrique 1310	Régime	Arrêté complémentaire
<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L.214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.</p> <p>1 – capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h : projet soumis à autorisation ;</p> <p><b>2 – dans les autres : projet soumis à déclaration.</b></p>	<b>Déclaration</b>	<p>Arrêté ministériel du 11/09/2003</p>

La capacité maximale des pompes mises en place ne devront pas dépasser une capacité de 8 m<sup>3</sup>/h.

Le rejet dans le milieu naturel des eaux captées est permis via deux bassins d'infiltration situés à proximité immédiate du chantier de façon à permettre un retour au milieu naturel et dans la même nappe phréatique. Ces bassins sont réalisés sur des parcelles où le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière.

**Article n°5 : Relevé du rabattement de nappe réalisé.**

Les dispositifs utilisés pour le pompage sont équipés d'un compteur adapté aux travaux réalisés et sans possibilité de remise à zéro.

Un relevé journalier des volumes pompés est mis en place et réalisé. Les index des compteurs sont consignés dans un registre qui est tenu à disposition des agents du bureau police de l'eau et de l'Office français pour la biodiversité (OFB). Dans ce registre sont indiquées les heures de début et de fin du pompage, le volume pompé ainsi que le volume horaire moyen.

Une photographie du compteur permettant de voir la valeur de l'index du compteur est prise au début des opérations de pompage ainsi qu'à la fin de ceux-ci.

Le bureau police de l'eau est tenu informé du début et de la fin des travaux de rabattement temporaire de la nappe phréatique.

Dans un délai maximum de deux (2) mois après la fin du pompage, le registre et les photos sont transmis au bureau police de l'eau.

### **Article n°6 : Arrêté sécheresse.**

La commune de Chevigny-Saint-Sauveur se situe dans la zone d'alerte (ZA) sécheresse Rhône Méditerranée n°5 (RM 5).

Les travaux de rabattement de nappe restent sous la contrainte des conditions pouvant être imposées par un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau pris en période de sécheresse.

Le pétitionnaire veille à se tenir informé de la promulgation d'un tel arrêté et de ses dispositions pouvant s'appliquer à son projet et les met en œuvre.

Un arrêt du pompage peut être exigé en fonction des prescriptions de cet arrêté.

### **Chapitre III : Conditions de réalisation des travaux.**

#### **Article n°7 : Période de pompage et protection contre les nuisances sonores.**

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 et sous réserve d'obtenir une dérogation exceptionnelle auprès du maire de Chevigny-Saint-Sauveur, le pétitionnaire veille à interrompre les travaux ainsi que les appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. Le pétitionnaire veille également à l'utilisation de matériels de pompage respectant les normes sonores de manière à ne pas créer de gêne sonore auprès des riverains.

#### **Article n°8 : Prescriptions particulières.**

Le déversement des eaux captées vers le réseau municipal de gestion des eaux pluviales (canalisation, fossé, ...) ou de gestion des eaux usées est interdit.

Dès que les travaux de génie civil liés aux fondations et au sous-sol sont terminés et ne nécessitent plus d'être tenus hors d'eau, le pétitionnaire cesse le rabattement de la nappe phréatique.

Il ne sera pas mis en place de rabattement permanent ou occasionnel de la nappe d'accompagnement de la Norges au-delà de la période des travaux visés par cette demande.

Une vigilance est assurée par les soins du pétitionnaire sur les conditions de remplissage des bassins et d'infiltration des eaux captées. En cas de désordre ou de risque de débordement, une diminution du débit est mise en place ou un arrêt du pompage est réalisé.

#### **Article n°9 : Sécurisation du site.**

Le pétitionnaire met en œuvre toutes les dispositions et dispositifs nécessaires à la sécurisation des bassins d'infiltration et éviter ainsi les risques d'intrusion ou de noyade.

À la fin des travaux de rabattement temporaire des eaux, les bassins d'infiltration réalisés pour l'occasion sont démantelés.

### **Chapitre IV : Prescriptions complémentaires.**

### **Article n°10 : Conformité au dossier et modifications.**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier transmis sans préjudice des dispositions de la présente demande.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

### **Article n°11 : Caractère de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article n°12 : Déclaration des incidents ou accidents.**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article n°13 : Accès aux installations.**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté peuvent entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

### **Article n°14 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article n°15 : Publication et information des tiers.**

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet [www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six (6) mois.

**Article n°16 : Exécution et publication.**

- La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or,
- le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB),
- le maire de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Une copie sera adressée à la Commission Locale de l'eau (CLE) Tille et à la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 05 mai 2023  
La Responsable du Bureau  
Police de l'eau,

**SIGNÉ**

Élise JACOB

**Voies et délais de recours.**

Dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le :

**Tribunal administratif de Dijon**  
22, rue d'Assas - BP 61616  
21016 DIJON CEDEX

par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux (2) mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux (2) mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Annexes cartographiques.

### Plan de localisation du projet

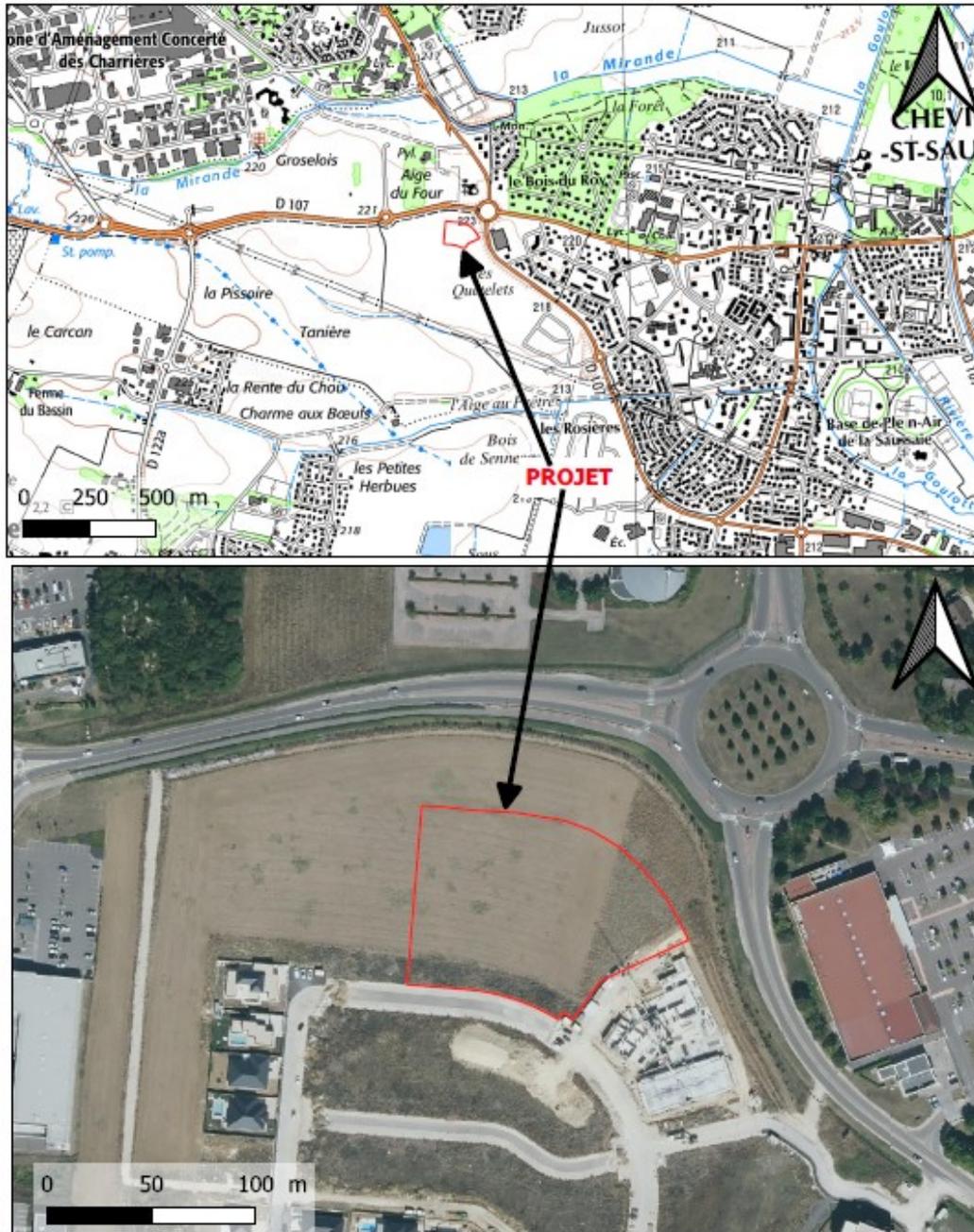


Figure 1: Source dossier loi sur l'eau déposé (page 42/66)

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr)

8/9

## Implantation des bassins temporaires d'infiltration.



Figure 13 : Implantation des bassins temporaires d'infiltration (source : PENNEQUIN)- sans échelle  
Figure 2: Source dossier loi sur l'eau déposé (page 32/66)

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-05-09-00002

Arrêté préfectoral n° 774 du 9 mai 2023  
précisant les modifications et les nouvelles  
modalités de gestion du moulin de la Laiterie sur  
la commune d'Étalante, pour garantir la  
continuité écologique.



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par :** Vincent BOUGET  
Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 774 du 9 mai 2023 précisant les modifications et les nouvelles modalités de gestion du moulin de la Laiterie sur la commune d'Étalante, pour garantir la continuité écologique.**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 à L214-18 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés en liste 1 et en liste 2 sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

**VU** le courrier de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or ( DDT 21) en date du 20 décembre 2018 rappelant les obligations réglementaires aux propriétaires au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier du 28 octobre 2019 de la DDT 21 accueillant avec un avis favorable les modifications proposées par l'ancien propriétaire M. MUELLHAUPT – LUESCHER et cadrant les modalités techniques à adopter ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

**VU** le rapport de contrôle de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 27 mars 2022 précisant que la continuité écologique était rétablie dans le lit d'origine de la rivière la Coquille ;

**VU** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 19 avril 2023 au titre de la phase contradictoire ;

**CONSIDERANT** que le moulin de la laiterie enregistré sous le numéro 34 030 au titre du référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE) se situe sur un tronçon de la rivière « La Coquille » classée en liste 2 sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté lors du contrôle du 19 novembre 2018 que La Coquille a été déviée sur 120 mètres, s'accompagnant par la construction d'un barrage infranchissable faisant obstacle à la continuité écologique et qu'un plan d'eau a été créé sur la rivière alimentant le moulin. Ces faits ont été notifiés le 20 décembre 2018 à l'ancien propriétaire M. MUELLHAUPT – LUESCHER ;

**CONSIDERANT** que les modifications précisées par courrier le 29 octobre 2019 pour rétablir la continuité écologique sur le cours d'eau alimentant le moulin consistent en la suppression de la grille à l'amont et à l'aval du plan d'eau, au levage des vannes de décharges au droit du moulin et au recalibrage des buses plus à l'aval pour qu'elles soient franchissables ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des modifications pour restaurer la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) au titre du L214-17 du Code de l'environnement a été réalisé par l'ancien propriétaire M. MUELLHAUPT– LUESCHER tel que précisé dans le courrier de la DDT 21 du 29 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** que par l'ouverture des vannes et grâce au dépôt progressif de sédiment, la rivière « La Coquille » a retrouvé son équilibre dynamique (notamment sédimentaire) au droit de l'ancien plan d'eau ;

**CONSIDERANT** que le rapport de l'OFB en date du 27 mars 2022 atteste de la conformité de l'ouvrage au titre du L214-17 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient alors d'acter définitivement les modifications et modalités de gestion ;

**SUR** proposition de Madame la directrice des territoires de la Côte d'Or

## **ARRETE**

### Article 1 : Propriétés des ouvrages

Les organes de l'ouvrage « Moulin de la Laiterie » dit également « Moulin du Grand Etang » se situent sur la commune d'Étalante sur les parcelles ZL 4 et ZL 19 à ZL 21 et G34 (moulin). Ils appartiennent à M. GELOEN Michael.

### Article 2 : Existence légale

Le moulin de la Laiterie a une existence légale et dispose d'un droit fondé en titre. L'administration n'a pas connaissance du règlement d'eau.

### Article 3 : Continuité écologique et rétablissement de la rivière « Le Coquille » dans son lit d'origine

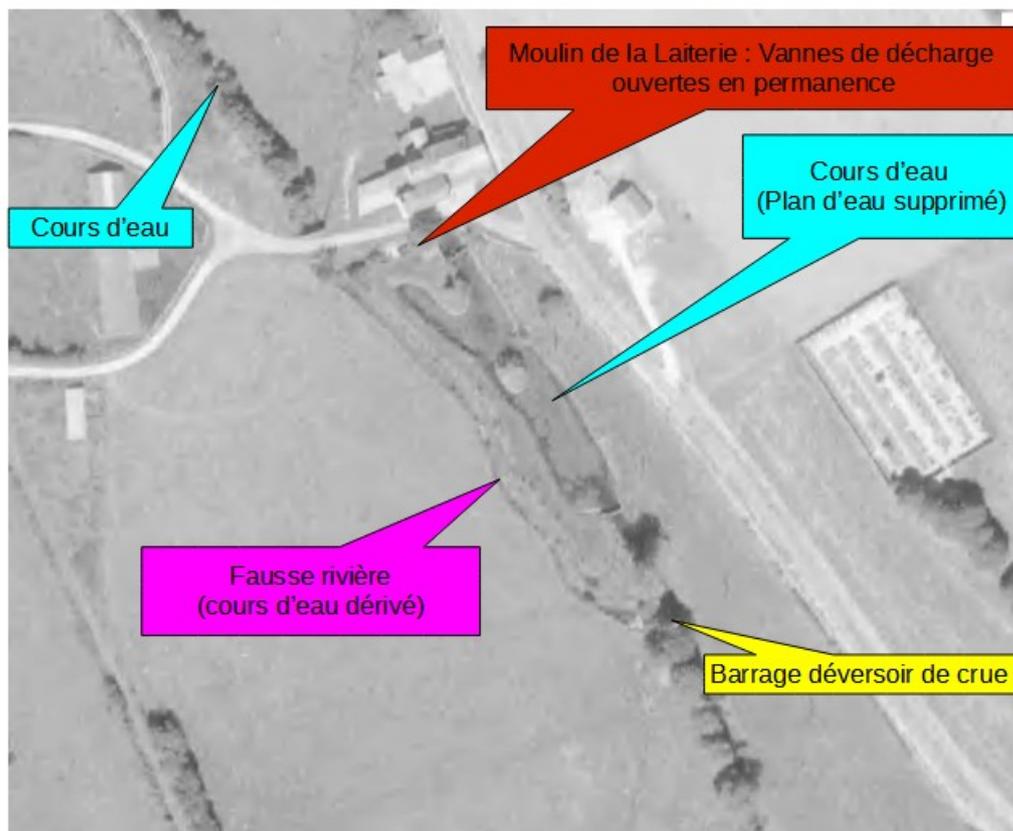
Le cours d'eau « La Coquille » alimente directement le moulin sans transiter par un bief (conformément à la situation observée sur le cadastre napoléonien le 15 juin 1834) sans obstacle à la continuité écologique.

Ainsi, aucun plan d'eau ou retenue ne peut être créé sur ce tronçon. Aucune grille ne peut être installée.

Par ailleurs, les vannes de décharge au droit du moulin doivent être constamment maintenues ouvertes sans que celles-ci puissent faire remonter la ligne d'eau dans le cours d'eau.

Le barrage présent sur la prise de vue du 9 septembre 1948 mais absent du plan cadastral du 15 juin 1834 est conservé. Il servira uniquement de déversoir de crues. Les eaux déversées en période de crues pourront emprunter la fausse rivière.

La photo ci-dessous représente le fonctionnement des organes de l'ouvrage :



#### **Article 4 : Autres organes de l'ouvrage**

L'ensemble des organes de l'ouvrage qui ne font pas l'objet de prescriptions ou modifications dans le présent arrêté sont maintenus en l'état.

#### **Article 5 : Obligation d'entretien et préservation des milieux aquatiques**

L'ensemble des équipements et notamment le vannage et le barrage déversoir de crue doivent être entretenues en l'état sans modifications de leurs caractéristiques.

Par ailleurs, toutes dispositions devront être prises par le propriétaire pour que le lit du cours d'eau et de la fausse rivière conservent leur état naturel.

En outre, le propriétaire demeure responsable des accidents ou dommages éventuels de l'ouvrage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

En cas de dysfonctionnement des installations et notamment si celles-ci ne permettent plus de garantir le débit minimum biologique (dit aussi débit réservé) au titre du L214-18 du code de l'environnement ou la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) au titre du L214-17 du code de l'environnement, le propriétaire s'expose à des sanctions administratives et ou judiciaires. Il devra informer le Préfet de tous désordres constatés sur les organes de l'ouvrage.

#### **Article 6 : Changement de propriétaire ou d'exploitant garantissant l'entretien des installations**

Tous projets de cession totale ou partielle ou tous changements d'exploitants garantissant l'entretien des organes du moulin devront être notifiés au Préfet ou ses services dans les 2 mois.

Il est rappelé que l'ensemble des dispositions du présent arrêté continue de s'appliquer en cas de changement de propriétaire.

#### **Article 7 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Étalante.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 8 : Exécution et publication**

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune d'Étalante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Dijon, le 09/05/2023

La directrice départementale des territoires  
Pour la directrice et par délégation  
La responsable du bureau police de l'eau

**Signé**

Élise JACOB

### **Voies et délais de recours**

*La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

*Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-05-09-00001

Arrêté préfectoral n°773 du 9 mai 2023 fixant les prescriptions spécifiques et portant déclaration d'existence des 2 plans d'eau du château de Chevigny-en-Valière situé sur la commune de Chevigny en-Valière sur les parcelles D145, D147 et D148



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par :** Vincent BOUGET  
Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 773 du 9 mai 2023 fixant les prescriptions spécifiques et portant déclaration d'existence des 2 plans d'eau du château de Chevigny-en-Valière situé sur la commune de Chevigny-en-Valière sur les parcelles D145, D147 et D148**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code civil

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

**VU** l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

**VU** l'article L214-6 du code de l'environnement précisant notamment qu'un plan d'eau existant avant l'application du décret n°93-742 du 29 mars 1993, mais n'ayant pas d'acte administratif associé, doit être porté à la connaissance du Préfet ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

**VU** l'article R214-53 du code de l'environnement fixant la liste des informations à transmettre au Préfet pour que les activités notamment d'exploitation d'un plan d'eau existant, après avoir été soumis à autorisation ou à déclaration par une modification de la législation, puissent se poursuivre par une démarche de régularisation simplifiée ;

**VU** le dossier de déclaration simplifiée d'existence déposé par M.SESE Stéphane le 21 avril 2023, concernant la régularisation de 2 plans d'eau par reconnaissance d'antériorité sur la commune de Chevigny-en-Valière sur les parcelles D145 D147 et D148;

**VU** les observations l'absence d'observation du propriétaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les 2 plans d'eau dont la surface est d'environ 4 100 m<sup>2</sup>, ne sont pas alimentés par un cours d'eau et existaient, sans modification substantielle de leurs caractéristiques avant le 29 mars 1993, date d'application de la loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de régulariser les 2 plans d'eau au titre du R214-53 du code de l'environnement, sans qu'il soit nécessaire que le préfet exige la production des pièces mentionnées à l'article R 214-32 du code de l'environnement relatives à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**SUR** proposition de Madame la directrice des territoires de la Côte-d'Or ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : bénéficiaire

Le titulaire du présent arrêté, ci-dessous nommé « le bénéficiaire » est Monsieur SESE Stéphane domicilié 23 Rue Mercey, 21 200 Chevigny-en-Valière, au château de-Chevigny en-Valière.

Il est rappelé que l'ensemble des dispositions du présent arrêté continue de s'appliquer en cas de changement de propriétaire.

### **Article 2** : régularisation et objet de l'arrêté

L'arrêté porte régularisation de 2 plans d'eau dont les caractéristiques sont détaillées à l'article 3.

Rubrique de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
3.2.3.0	Plan d'eau permanents ou non Dont la superficie est supérieure à 3ha : Autorisation Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Déclaration	Déclaration (au titre de l'ouvrage existant)	<b>Néant</b> <i>*L'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau ne s'applique pas car, les 2 plans d'eau existaient avant le 30 août 1999 et ont une surface inférieure à 3 ha</i>

### **Article 3** : caractéristiques de l'ouvrage

Les 2 plans d'eau sont localisés sur la commune de Chevigny-en-Valière (21 200). Ils sont attenants au château sur les parcelles D145, D147 et D148. Ces plans d'eaux sont en séries. La superficie des 2 plans d'eau est estimée à 4 100 m<sup>2</sup> pour un volume d'environ 8 000 m<sup>3</sup>.

Les 2 plans d'eau ne sont pas alimentés par un cours d'eau.

Le premier plan d'eau reçoit les eaux du réseau d'eau pluviale et potentiellement des eaux de ruissellement, il a une forme rectangulaire. Un trop plein avec une grille permet le transit des eaux dans le 2<sup>ème</sup> plan d'eau, à proximité immédiate.

Ce 2<sup>ème</sup> plan d'eau est équipé d'une vanne de fond permettant la vidange dans le cours d'eau la Dheune. Cette vanne est étanche.

Le plan d'eau ne possède pas de déversoir et aucun trop plein ne permet le déversement des eaux dans la Dheune.

### **Article 4** : usage, gestion et modification de l'ouvrage

Le plan d'eau est à usage de loisir privé et d'agrément paysager.

La pêche et l'introduction du poisson sont autorisés à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R432-5 du code de l'environnement tel le poisson chat et la perche soleil par exemple.

Afin d'empêcher la libre circulation des poissons, l'empoissonnement est conditionné à la mise en place d'une grille fixe, inamovibles au niveau de la vanne de fond (dit aussi vanne de vidange) munie de barreaux espacés de 10 X 10 mm ou inférieur.

L'empoissonnement des plans d'eau est réalisé à partir de poissons issus de piscicultures agréées en accord avec les dispositions des articles L432-10 et L432-12 du code de l'environnement.

Aucun poisson ne peut être relâché dans les eaux libres (cours d'eau), sauf sur demande préalable pour validation auprès du service en charge de la police de l'eau.

Aucun aménagement ne peut être effectué pour augmenter la surface du plan d'eau ou modifier substantiellement ses caractéristiques.

Le bénéficiaire doit mettre tout en œuvre pour que les plans d'eau ne débordent pas. À ce titre, il garantit une bonne gestion du vannage à l'amont permettant l'alimentation des 2 plans d'eau.

### **Article 5** vidange

Elle s'opère par la levée de la vanne de fond du 2<sup>ème</sup> plan d'eau.

#### **Déclaration de l'opération**

Le service en charge de la police de l'eau est prévenu au moins 15 (quinze) jours avant le début de la vidange.

#### **Modalités**

La vanne de fond est soulevée le plus lentement possible de façon à contenir au maximum le débit de vidange.

À ce titre, un dispositif de filtre(s) à paille ou équivalent est mis en place avant rejet dans la Dheune pendant toute la durée de la vidange (tant que la vanne de fond n'est pas fermée).

La destination éventuelle des matières récupérées ne doit pas concerner une zone inondable ou une zone humide. La composition de ces matières doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

### Périodicités

Le bénéficiaire doit se conformer aux éventuels arrêtés sécheresse s'appliquant sur le secteur pouvant réglementer ou interdire la vidange sur une période.

La Dheune est classée en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicoles, toutefois il est recommandé, dans la mesure du possible de ne pas vidanger du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

### **Article 6** : prescriptions générales

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7** : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8** : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Chevigny en-Valière.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 9** : exécution et publication

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Chevigny en-Valière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité

Fait à Dijon, le 09/05/2023

La directrice départementale des territoires  
Pour la directrice et par délégation  
La responsable du bureau police de l'eau

**Signé**

Élise JACOB

## **Voies et délais de recours**

*La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

*Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2023-05-10-00001

AP 784 20230510 RAA A6 OpérationEDSR  
ChienBlanc Modif



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or

Affaire suivie par : Vanessa MARTIN

Dijon, le 10 mai 2023

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière  
Bureau de la Sécurité Routière  
Tél. : 03 80 29 44 75  
Mél : [vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr](mailto:vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr)

**Arrêté N°784**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral n°494 du 16 mars 2023 portant**  
**réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 au droit de l'aire de service**  
**Chien Blanc (PR 255.000) dans le sens de circulation Paris-Lyon (sens 1) à l'occasion**  
**d'opérations de sécurité routière menées par l'EDSR de la Côte-d'Or**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 612 du 20 août 2019 portant réglementation permanente de la circulation pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de la Côte d'Or;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°623 du 5 avril 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex  
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr)

**VU** la demande de modification en date du 4 mai 2023 de Monsieur le Directeur d'exploitation d'APRR ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de sécurité routière nécessitent de réglementer la circulation sur l'autoroute A6 aux abords et sur l'aire de service du Chien Blanc;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des intervenants chargés de l'exécution des opérations et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par celles-ci;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'article 2 est modifié comme suit :

- Délestage de la totalité du trafic circulant sur l'autoroute A6 dans le sens Paris / Lyon par l'aire Chien Blanc, en présence des Forces de l'Ordre,
- Fermeture de certains parkings de l'Aire de Service Chien Blanc à partir de 14h00 le jour du contrôle,
- L'inter distance entre deux chantiers peut-être inférieure à la réglementation en vigueur sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres

L'article 3 est modifié comme suit :

- Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :
  - de messages sur les Panneaux à Message Variable (PMV, PMVA, PIA), situés en section courante de l'autoroute A6 ou entrée de gares de péage, de type « chantier à xx km »

### **Article 2 – Mesures d'information des services de l'Etat**

La Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

### **Article 3 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 4: Exécution**

- Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte d'Or,  
- Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de Côte-d'Or,  
- Le Directeur d'exploitation d'APRR,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTECT,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or,
- au SAMU de Dijon,

Fait à Dijon, le 10 mai 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des  
Territoires,

**SIGNÉ**

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2023-05-02-00005

Arrêté Préfectoral N°770 portant délimitation du  
domaine public fluvial sur la commune de  
PONT-ET-MASSENE (21)



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par Manon BEAULIEU**

Service de la sécurité et de l'éducation routière  
Bureau de la sécurité routière  
Tél : 03 80 29 44 23  
mél : ddt-transports@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté Préfectoral N°770**

portant délimitation du domaine public fluvial sur la commune de PONT-ET-MASSENE (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2111-10 et R 2111-15 ;

**VU** le plan de délimitation établi le 02/02/2022 par M. MIALON Olivier, géomètre expert à Avallon, inscrit au tableau du Conseil Régional de la Région Centre sous le n°5517 ;

**Considérant** le plan établi par MIALON Olivier, géomètre expert, qui délimite le domaine public fluvial ;

**SUR** proposition de M. le directeur territorial Centre Bourgogne de Voies Navigables de France ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le domaine public fluvial section AB non cadastrée mais identifiés DP7a, sur la commune de PONT-ET-MASSENE, est délimité selon le plan annexé au présent arrêté.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'or et fera l'objet d'un affichage en mairie de PONT-ET-MASSENE.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 4 :**

Le directeur territorial Centre Bourgogne de Voies Navigables de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 2 mai 2023

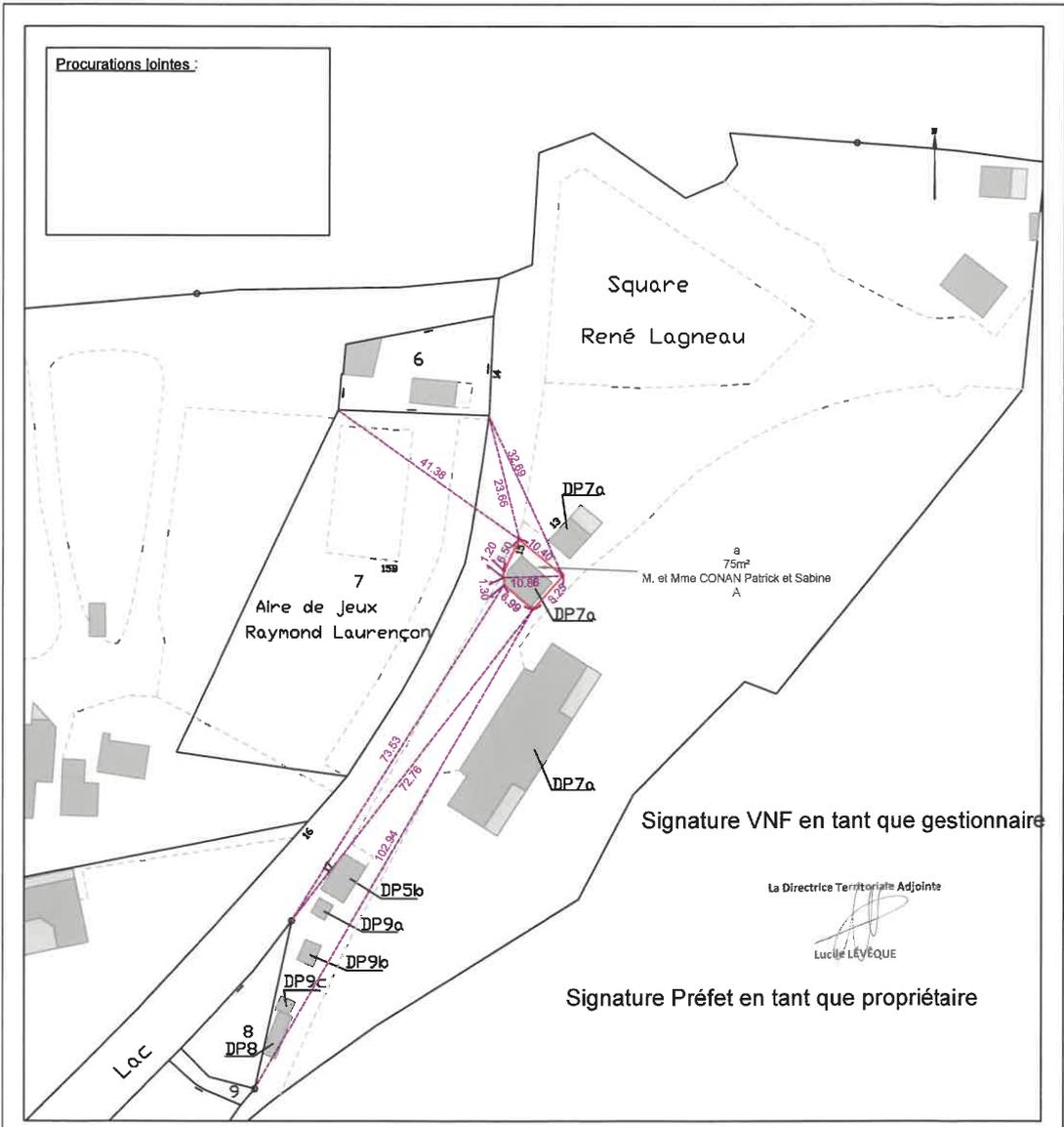
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Frédéric CARRE

Commune : 089497	<b>MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL</b> D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)	Cachet du rédacteur du document : A07593.0
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le ..... A ..... Par .....	<b>CERTIFICATION</b> (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage ..... effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 02/02/2023... par M. MIALON, Olivier..... géomètre à AVALLON..... Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A. Avallon....., le 02/02/2023.....	Document dressé par Olivier MIALON..... à AVALLON..... Date 27/03/2023..... Signature :
Section : AB Feuille(s) : 01 Qualité du plan : P4  Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 30/11/2005		

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan rénové par voie de mise à jour), dans le formulaire B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant, qualité de l'habilité appropriée).



Signature VNF en tant que gestionnaire  
La Directrice Territoriale Adjointe  
*Lucile LEVEQUE*  
Signature Préfet en tant que propriétaire

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Frédéric CARRE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2023-05-02-00006

Arrêté Préfectoral N°772 portant mesures  
temporaires de police de la navigation lors de  
travaux de traitement de la charpente du viaduc  
de Chivres au PK 187.550, sur la rivière Saône



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par Manon BEAULIEU**

Service de la sécurité et de l'éducation routière  
Bureau de la sécurité routière  
Tél : 03 80 29 44 23  
mél : ddt-transports@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté Préfectoral N°772**

portant mesures temporaires de police de la navigation lors de travaux de traitement de la charpente du viaduc de Chivres au PK 187.550, sur la rivière Saône

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code des transports, notamment son article L4241-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté modifié du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

**VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France en qu'elle précise les autorités compétentes pour les actes et mesures de police de la navigation intérieure à compter du 1er janvier 2013 ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral du 7 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Rhône-Saône à Grand Gabarit ;

**VU** la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau en date du 3 avril 2023 ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

**Considérant** que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

**Considérant** que l'objet de la mesure prise par VNF dépasse le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives ;

**Considérant** que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné ;

**SUR** proposition de Madame la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les mesures suivantes prises par Voies Navigables de France sont prolongées du 22 mai 2023 au 31 octobre 2023 pour le bon ordre et la sécurité de la navigation :

- Tirant d'Air limité à 7,06m dans les 2 passes navigables, en dérogation des tirants d'air consignés dans l'Avis annuel à la batellerie N° 1 2023 (8,33m et 8,21m), mais dans le respect de la Circulaire 76.38 modifiée par la Circulaire 95.86 relative aux caractéristiques des voies navigables ;
- Pour information, un Tirant d'Air limité à 6,50m dans les passes interdites à la navigation ;
- Obligation d'annonce par VHF voie 10 à l'approche de l'ouvrage ;
- Extrême vigilance au franchissement de l'ouvrage ;
- Respect de la signalisation en place : Maintien des sens traditionnels de navigation (sens montant et avalant) lors du franchissement de l'ouvrage durant toute la période de travaux, avec possibilité complémentaire en double sens de circulation sous la responsabilité des navigants, dans la passe non échafaudée.

### **Article 2 :**

L'information des usagers de la voie de ces mesures se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable à la mairie de Chivres et de Trugny.

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône de VNF, ainsi que dans les locaux VNF (bureaux de Chalon-sur-Saône).

#### **Article 4 :**

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7 :**

Le préfet de la Côte-d'Or, Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, le Maire de la commune de Chivres, le Maire de la commune de Trugny, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de la Côte-d'Or, le commandant de gendarmerie fluviale de Saint-Jean-de-Losne, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et dont une ampliation sera adressée à chacun, ainsi qu'aux armateurs intéressés par l'exploitation des bateaux à passagers.

Fait à Dijon, le 2 mai 2023

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Frédéric CARRE

DRFiP Bourgogne Franche Comté

Division de la gestion domaniale

21-2023-03-20-00005

CDU 021 2023 0004 MAISONS GLANON

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

CONVENTION D'UTILISATION  
N° 021-2023-0004

Bour

52 000 0000 369

20 mars 2023

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Hélène CROCQUEVIEILLE, Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or dont les bureaux sont à DIJON, 1 bis place de la banque stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 19 décembre 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service utilisateur - la Direction Départementale des Territoires - dont les bureaux sont au 57 rue de Mulhouse à DIJON, représenté par sa directrice, Mme Florence LAUBIER, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet de la Côte-d'Or, et sont convenus du dispositif suivant :

### EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de deux terrains bâtis situés aux 4 et 6 rue de la plage, à GLANON (21250), acquis par l'État les 6 et 13 octobre 2020.

Ces deux acquisitions s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit « Fonds Barnier », créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, pour des motifs de sécurité publique liés à l'exposition de personnes à un risque naturel de glissement de terrain.

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les missions de la Direction Départementale des Territoires, selon les modalités fixées par les articles suivants, les deux immeubles désignés à l'article 2 qui, en raison du risque naturel majeur existant, sont destinés à être sécurisés ou éventuellement démolis.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

1° Un ensemble immobilier appartenant à l'État, situé au 4 rue de la Plage, à GLANON (21250), d'une superficie totale de 1 386 m<sup>2</sup>, qui se décompose comme suit :

- parcelle AA 55 (459 m<sup>2</sup>),
- parcelle AA 56 (290 m<sup>2</sup>) sur laquelle est édifiée une maison,
- parcelle AA 57 (637 m<sup>2</sup>).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 210 043.

2° Un ensemble immobilier à l'État, situé au 6 rue de la Plage, à GLANON (21250), d'une superficie totale de 857 m<sup>2</sup>, qui se décompose comme suit :

- parcelle AA 52 (857 m<sup>2</sup>) sur laquelle est édifiée une maison,

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 210 001.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour, via le Secrétariat Général Commun de Côte-d'Or, en lien avec le service local du Domaine, les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3  
*Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de trois années entières et consécutives, qui commence le 13 octobre 2023, date à laquelle les immeubles sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4  
*État des lieux*

SANS OBJET

Article 5  
*Ratio d'occupation*

Les surfaces des immeubles désignés à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface utile brute (SUB) : 48 m<sup>2</sup> pour la maison du 6 rue de la plage à GLANON
- Surface utile brute (SUB) : 106 m<sup>2</sup> pour la maison du 4 rue de la plage à GLANON

Article 6  
*Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7  
*Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8  
*Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférents à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9  
*Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

*Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)*

SANS OBJET

Article 11

*Còût d'occupation domaniale hors charges*

SANS OBJET

Article 12

*Contrôle des conditions d'occupation*

SANS OBJET

Article 13

*Inventaire*

SANS OBJET

Article 14

*Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 12 octobre 2026.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*

c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

**La Directrice Départementale  
des Territoires**

  
**Florence LAUBIER**

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine

  
**Valéry JEANNIN**  
responsable de la division domaniale  
**BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**  
03-80-28-66-01  
valery.jeannin@dgfip.finances.gouv.fr

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Frédéric CARRE**

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-05-04-00001

Arrêté préfectoral n° 726 fixant la liste des candidats admis à l'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers secours (PAE-FPS) organisé par l'association DP4S Rescue Academy le 25 avril 2023

Dijon, le 27 avril 2023

**Arrêté préfectoral n° 726**

fixant la liste des candidats admis à l'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers secours (PAE-FPS) organisé par l'association DP4S Rescue Academy le 25 avril 2023

Le préfet de la Côte d'Or

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 702 du 25 avril 2023 portant composition du jury d'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers secours (PAE-FPS) organisé par l'association DP4S Rescue Academy le 25 avril 2023 ;

**VU** le procès-verbal n° 23-02 du jury d'examen du 25 avril 2023 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Les candidats dont les noms suivent ont obtenu la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers secours (PAE-FPS) organisé par l'association DP4S Rescue Academy :

Mme Audrey BOUTIN	2023_02_01
Mme Patricia PIARD	2023_02_02
M. Romuald BADEL	2023_02_03

M. Thierry GUYON	2023_02_04
M. Janick DELECOURT	2023_02_05
M. Kevin BRACARD-MARCELLIN	2023_02_06

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Dijon, le 27 avril 2023

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Sécurités,

**ORIGINAL SIGNÉ**

Nathalie AUBERTIN